

Christian LECAILLON
Commissaire Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE AVEC DECLARATION
DE PROJET VALANT MCDU
(Parc photovoltaïque flottant sur le lac de Bédorède)

09/12/2021

PREFECTURE DES LANDES

COMMUNAUTES DE COMMUNES MACS ET DU SEIGNANX

COMMUNES DE SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT LAURENT DE GOSSE ET
BIARROTTE

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DESTINATAIRES :

- MESSIEURS LES PRESIDENTS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE MACS ET DU SEIGNANX
- MESSIEURS LES MAIRES DE SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT LAURENT DE GOSSE ET BIARROTTE
- MADAME LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

SOMMAIRE

1 - GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

- Préambule
- Objet de l'enquête
- Cadre juridique
- Nature et caractéristiques du projet
- Composition du dossier

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Désignation du commissaire enquêteur
- Notification aux Personnes Publiques Associées (PPA)
- Concertation préalable
- Information du public
- Modalités de l'enquête
- Climat de l'enquête
- Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse
- Relation comptable des observations

3 - CONSULTATIONS DES INTERVENANTS

4 - ANALYSE

- Analyse des réponses des PPA (Personnes Publiques Associées)
- Analyse de l'avis de l'Autorité Environnementale
- Analyse des observations
- Analyse du commissaire enquêteur

5 - PIECES ANNEXES

- A1 - PV de Synthèse
- A2 - Mémoire en réponse

1 – GENERALITES CONCERNANT L’OBJET DE L’ENQUETE

- ***Préambule***

Dans le cadre de l’atteinte des objectifs du Grenelle de l’Environnement (2007-2012) et de la Loi relative à la transition énergétique du 18/08/2015, qui vise à porter à 32% la part d’énergie verte dans la consommation d’énergie, les communes de Sainte Marie de Gosse (CC MACS), Saint Laurent de Gosse et Biarrotte (CC du Seignanx) entendent faciliter la réalisation d’installations de production d’énergie à partir de sources renouvelables. Le projet de centrale photovoltaïque flottante de Bédorède s’inscrit dans ce cadre.

- ***Objet de l’enquête***

La présente enquête publique est une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d’urbanismes (PLUi pour la CC MACS et deux PLU de St Laurent de Gosse et Biarrotte).

Il s’agit de se prononcer par une déclaration de projet sur l’intérêt général de l’opération d’aménagement et d’adapter les documents d’urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.

L’instruction de cette enquête est de la compétence des deux Communautés de Communes citées ci-dessus. Le projet a nécessité une Evaluation Environnementale (réalisée par le bureau d’études spécialisé ETEN ENVIRONNEMENT), qui a été soumise à l’avis de l’Autorité Environnementale, qu’on trouvera dans le dossier.

- ***Cadre juridique***

Code de l’Urbanisme et en particulier les articles L.104-8, L.153-54 et suivants, R.153-13 et suivants ;

Code de l’Environnement ;

PLUi de la CC MACS et PLU de St Laurent de Gosse et Biarrotte ;

Arrêtés de la CC de MACS du 28/10/2020 et de la CC du Seignanx du 20/10/2020 portant engagement de la procédure;

Arrêtés de la CC de MACS du 22/09/2021 et de la CC du Seignanx du 09/09/2021 portant ouverture de la présente enquête.

- ***Nature et caractéristiques du projet***

Le projet a été initié par le groupe VALECO, spécialisé dans la réalisation et l’exploitation d’installations d’énergie renouvelables, associé au groupe local ETCHART, spécialisé dans la construction, l’eau et l’environnement.

Il consiste en la réalisation d'une structure flottante de 6.99 ha, composée de 20720 panneaux photovoltaïques sur le lac d'irrigation de BEDOREDE, d'une surface totale de 24.9 ha. Il nécessiterait également la réalisation de deux postes de transformation (avec onduleurs) et d'un poste de livraison, suivant deux variantes géographiques, pour rejoindre le poste source ENEDIS de Guiche. La puissance de la centrale serait de 8080.80 Kwc, pour une productivité annuelle de 9099 Mwh.

Le projet n'étant pas conforme aux documents d'urbanisme concernés, une mise en compatibilité de ceux-ci est nécessaire.

- Composition du dossier

Des dossiers papier ont été déposés dans les mairies de Ste Marie de Gosse, St Laurent de Gosse et Biarrotte.

En outre, le dossier a été mis en ligne sur les sites des Communautés de Communes de MACS et du Seignanx.

Les observations peuvent être déposées sur les registres déposés dans les mairies, ainsi que sur une adresse mail dédiée.

Les dossiers soumis à l'enquête contiennent, dans chaque mairie :

- Un dossier technique présentant le projet et son caractère d'intérêt général.
- La proposition de mise en compatibilité des PLU
- Une Evaluation Environnementale

En outre, des annexes administratives sont jointes aux dossiers :

- Un dossier administratif regroupant l'arrêté de lancement de la procédure, l'arrêté de prescription de l'enquête avec ses modalités, les réponses des PPA consultées, le PV de la réunion d'examen conjoint, la décision de nomination du commissaire enquêteur
- L'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)
- Le registre d'enquête

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

• Désignation du commissaire enquêteur

Nous, soussigné Christian LECAILLON, avons été désigné commissaire enquêteur par la décision n° E21000070 / 64 du 03/08/2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

- ***Notification aux Personnes Publiques Associées (PPA)***

La notification aux PPA a été effectuée le 26/04/2021 et la réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 27/07/2021. Le PV est joint au dossier.

- ***Concertation préalable***

La concertation préalable n'est pas obligatoire pour ce genre de dossier. Néanmoins, une large information a été effectuée par le canal des conseils municipaux et des réunions des conseils communautaires des deux entités concernées, ainsi que par des réunions d'informations formelles (avec les organisations de défense de la nature) et informelles.

- ***Information du public***

L'information du public a été réalisée :

- par voie d'affiches dès le 16/09/2021 sur les tableaux des trois mairies concernées ainsi qu'aux sièges des deux Communautés de Communes. Un affichage sur place a également été effectué, au bord de la route départementale, à proximité du barrage du lac de Bedorede. Nous avons pu constater personnellement les affichages en mairies et sur place lors de nos permanences.

- par insertion dans la presse :
Annonces Landaises 18/09 et 16/10/2021
Sud-Ouest 17/09 et 15/10/2021

En outre, le dossier complet a été mis en ligne sur les sites des deux Communautés de Communes.

- ***Modalités de l'enquête***

Les modalités de l'enquête ont été définies par les Arrêtés de Monsieur le Président de la CC MACS n°202110922A09 du 22/09/2021 et de Madame la Présidente de la CC du Seignanx n° 20210909-ARRETE09_01_AU du 09/09/2021.

L'enquête s'est déroulée du 12/10 au 16/11/2021 dans les trois mairies concernées.

Le commissaire enquêteur a tenu ses permanences les mardi 12/10, 9/11 et 16/11/2021:

- Mairie de Biarrotte : de 8h à 10h
- Mairie de St Laurent de Gosse : de 10h30 à 12h30
- Mairie de Ste Marie de Gosse : de 15h à 17h.

Pour se faire, une salle de réunion a été mise aimablement à sa disposition dans chaque mairie.

- ***Climat de l'enquête***

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sachant que le projet semble faire une quasi-unanimité parmi le public qui s'est déplacé pour venir à nos permanences.

Les personnes ou organisations opposées au projet ont simplement transmis leurs avis par courriers ou par mails, ce que nous considérons comme regrettable, car aucun échange n'est possible.

- ***Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse***

Le Procès verbal de synthèse a été notifié aux deux Communautés de Communes le **18/11/2021** et le mémoire en réponse reçu le **01/12/2021**.

- ***Relation comptable des observations***

Dix observations ont été enregistrées, dont deux consignées sur les registres d'enquête et sept transmises par voie dématérialisée (dont une de 5 pages et 2 annexes de 19 pages en anglais, et d'autres de plusieurs pages).

De plus, une lettre de 3 pages nous ont été envoyée par courriers, adressés à chacune des mairies.

3 - CONSULTATIONS DES INTERVENANTS

Une réunion d'informations réciproques des intervenants (CC, mairie, Entreprise et commissaire enquêteur) s'est tenue le 06/09/2021 en mairie de Sainte Marie de Gosse, en présence de Monsieur Francis BETBEDER (Maire de Ste Marie de Gosse), Messieurs Christopher RAFFESTIN et Sébastien CARRERE (respectivement représentants des CC de MACS et du Seignanx), ainsi que Monsieur BIRBA (VALECO).

Nous avons pu échanger sur toutes les questions que nous nous posions après un premier examen du dossier, tant au point de vue technique que concernant la procédure administrative.

La réunion a été suivie, pour moi-même et ceux qui le souhaitaient, d'une très intéressante visite guidée sur le terrain, nous permettant de bien visualiser le site prévu pour le projet. Nous tenons à remercier ici Monsieur le Maire pour cette visite très complète.

Une nouvelle réunion s'est tenu le 16/11/2021, à la fin de la dernière permanence de St Laurent de Gosse, avec M.CARRERE (CC du Seignanx) afin de passer en revue les observations formulées et préparer le PV de synthèse.

4 - ANALYSE

✓ Analyse de l'avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale a rendu deux avis, n° MRAe 2021ANA45 pour la CC MACS et MRAe 2021ANA43 pour la CC du Seignanx.

Les principales remarques concernent :

- L'absence de résumé non technique qui est une pièce essentielle et obligatoire de l'Evaluation Environnementale.
- La nécessité de prendre en compte des mesures d'évitement-réduction des impacts liées au projet par une traduction réglementaire au sein d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)
- L'ajout dans les documents d'urbanisme d'indicateurs de suivi pour s'assurer d'une prise en compte effective des enjeux environnementaux.

Lors de l'examen conjoint du 27/07/2021, les porteurs de projet et les collectivités locales présentes se sont engagés à donner une suite favorable à ces demandes.

Dans leur mémoire en réponse, les collectivités précisent qu'un résumé non technique complètera l'étude d'impact dans le dossier d'approbation de la DP-MECDU, qu'une OAP sectorielle spécifique au projet et commune aux trois documents d'urbanisme y sera inscrite. Cette OAP comprendra, en outre, des indicateurs de suivi environnementaux.

✓ Analyse des réponses des PPA (Personnes Publiques Associées)

- *Enoncées lors de la réunion conjointe du 27/07/2021 et complétées dans le mémoire en réponse:*

La Chambre d'Agriculture donne un avis favorable (Production d'énergie renouvelable sans aliénation de terres agricoles)

Le Syndicat Mixte du SCOT Pays Basque et Seignanx donne un avis favorable, confirmant la délibération du 17/06/2021. Il demande qu'un suivi naturaliste et environnemental soit mis en œuvre.

Le porteur du projet en accepte le principe et en détaillera la teneur.

Il est précisé dans le mémoire en réponse qu'un comité de suivi naturaliste, dont la composition et le fonctionnement restent à définir, sera installé par les deux EPCI qui travailleront conjointement sur ce sujet.

La Commune de Saint-Laurent-de-Gosse émet un avis favorable. Elle préconise que la variante de raccordement n°2 soit retenue.

Le porteur du projet est d'accord, mais précise que le choix final dépend également d'ENEDIS.

Dans le mémoire en réponse, la Communauté de Communes du Seignanx, dont la Commune de Saint-Laurent-de-Gosse est membre, partage cette préconisation. L'étude d'impact qui accompagnera le dossier de demande de permis de construire confirmera le choix de cette variante de raccordement.

La DDTM, représentant l'Etat, émet également un avis favorable, confirmé par sa lettre du 04/08/2021.

Elle précise que le barrage nécessite des travaux de consolidation et de recalibrage éventuel de l'évacuation des crues.

L'ASA précise que ces travaux sont prévus.

Un suivi naturaliste et environnemental est également demandé, pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

Voir ci-dessus dans l'analyse de l'avis de la MRAe.

La variante de raccordement n° 2 semble également préférable.

Voir ci-dessus dans la réponse à la commune de Saint-Laurent-de-Gosse

Il est demandé de préciser le fonctionnement de la centrale lors d'une éventuelle vidange du lac.

Le porteur du projet s'est engagé en réunion à apporter des réponses à ces interrogations.

Le mémoire en réponse précise que la vidange complète du lac n'est pas envisagée et il n'existe pas d'obligation réglementaire de le faire. Des vidanges partielles seront possibles.

Les installations techniques de la centrale ne gênent en rien les manœuvres des vidanges.

A propos de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, également pointée.

Le mémoire en réponse précise qu'il s'agit d'une procédure qui se déroulera de façon dissociée de la présente procédure de DP MECDU. Le dossier est en cours d'élaboration par le porteur de projet. La demande sera faite conjointement au dépôt de demande de Permis de Construire.

- *Réponse des PPA reçues par courrier*

Le Département des Landes est également favorable à un projet qui s'inscrit pleinement en faveur de la transition énergétique et du Plan Climat, avec la volonté de soutenir le développement des énergies renouvelables. Il demande qu'une attention particulière soit portée aux conditions d'accès depuis la route RD12 pendant la phase travaux.

Le porteur de projet précise dans le mémoire en réponse qu'il appliquera toutes les prescriptions qui seront édictées par le gestionnaire de la voirie départementale lors de l'instruction de la demande de Permis de Construire.

✓ **Synthèse du commissaire enquêteur sur les assurances apportées par les intervenants**

Les réponses apportées par les collectivités territoriales, tant aux remarques de la MRAe qu'à celles des PPA nous semblent satisfaisantes.

Les porteurs de projet ont donné des réponses claires aux problèmes techniques posés.

D'autres points, comme les indicateurs de suivi prévus dans l'OAP, elle-même à ajouter, et le comité de suivi naturaliste à mettre en place *devront faire l'objet de vérifications pour s'assurer que ces promesses soient bien suivies d'effets.*

✓ **Analyse des observations**

- Analyse globale

Le nombre d'observations n'est pas très élevé (10 au total), mais plusieurs d'entre elles sont très fouillées et posent un certain nombre d'interrogations auxquelles il convient de répondre. En particulier, les observations n°1 (de M.BETBEDER), n°4 (de la SEPANSO), n°5 (de l'AAPPMA locale et des Fédérations de Pêche et de Chasse 40) et n°7 des animateurs des sites Natura 2000 « Barthes de l'Adour » posent des questions de fond qui prouvent que le dossier présenté a été analysé dans le détail.

La démocratie participative, dont la présente enquête est un des vecteurs, trouve ici un excellent terrain de développement.

- Analyse détaillée des observations

L'observation n°1, de M.BETBEDER, de Ste Marie de Gosse, transmise par mail le 15/10/2021, comprend un certain nombre d'items auxquels il convient de répondre :

- Déficit d'information sur le projet, alors que M.Betbeder est riverain du site :

Une concertation préalable formalisée n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête publique. Néanmoins, les collectivités territoriales (dont les communes) ont donné un certain nombre d'informations en utilisant des canaux plus ou moins formels : cérémonie publique des vœux 2021 de Monsieur le Maire de Sainte-Marie-de-Gosse, avec distribution d'un dépliant sur le projet, consultation formelle des Associations locales de Protection de la Nature (Colibri 40, CPIE 40, Egaliterre 40, Les Amis de la Terre 40, APPMA 40 et SEPANSO) en été 2021.

Bien entendu, et nous l'avons vérifié par nous-même, l'information réglementaire liée à la présente enquête (avis dans les journaux, campagne d'affichage) a été réalisée.

La présente enquête, par elle-même, contribue à l'information du public, et lui permet d'émettre des avis et observations.

- La chasse sera-elle interdite à 150m du site ? Y est-elle autorisée actuellement (Cf Arrête Préfectoral du 23/06/2021) ? Les riverains devront-ils clôturer ?

La chasse, actuellement autorisée dans cette zone, ne sera pas remise en cause. Aucune restriction ni d'obligation de clôturer ne sont prévues.

- La raison économique justifie-t-elle l'utilisation à des fins industrielles d'un site « redevenu naturel »?

L'extrait de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de L'Energie (CRE) organisme d'état chargé, entre autres, d'instruire les dossiers d'appel d'offre de centrales de production d'électricité (Cf le Mémoire en Réponse ci-joint) a bien identifié ce type de site comme étant favorable à l'accueil d'un site de production à base d'énergie photovoltaïque.

L'avis de La Chambre d'Agriculture (Cf ci-dessus) donne un avis favorable, en particulier car il s'agit de production d'énergie renouvelable sans aliénation de terres agricoles.

Enfin, le dossier détaille, après l'étude d'autres sites possibles dans la région, les enjeux environnementaux qui ont conduit au choix du Lac de Bédorède.

- Un tel projet justifie-t-il la modification des PLU, alors que cela est souvent refusé pour des évolutions souhaitées par la population locale ?

Les documents d'urbanisme de la zone ne permettent pas actuellement l'implantation d'un tel projet. C'est bien le fondement de la présente enquête que de les modifier, afin de les rendre compatibles, mais après avoir prouvé, ce qui fait l'objet d'une partie du dossier, que le projet est d'intérêt général (à la différence d'un projet d'intérêt particulier, dont la prise en compte peut se faire par d'autres procédures)

- L'économie du projet (sensé fournir de l'électricité en été quand la demande est moindre) justifie-t-elle de sacrifier des espaces « naturels » ?

Le Mémoire en réponse joint répond bien à cette question technique Cf Annexe A2).

De plus, l'énergie produite étant injectée sur le réseau électrique général, elle contribue, par une énergie non carbonée supplémentaire, à permettre de suivre en permanence la courbe de charge. La production doit toujours être égale à la consommation, car l'électricité ne se stocke pas. En outre, la consommation en été a tendance à augmenter, à cause de nouveaux usages, alors que les parcs nucléaire et hydraulique programment à cette période leurs arrêts pour entretien.

L'observation n° 2 de M.BORDUS, de Biarrotte, déposée lors de notre permanence du 09/11/2021 est favorable au projet. C'est assez rare pour être signalé, car, souvent, seuls les opposants s'expriment.

L'observation n° 3 de M.ROBERT, transmise par mail le 13/11/2021.

- Demande de clarification de la redistribution des fonds publics entre le public et le privé. Mélange entre l'intérêt général et l'intérêt public ?

La MACS participe au projet à travers une SEM à vocation de production d'ENR en partenariat « Total Quadran », qui participera au capital de la future société d'exploitation, aux côtés des sociétés Valeco et Etchart. Aucune subvention publique ne sera versée, mais des retombées financières sont attendues en fonction des ventes d'énergie.

Une société privée, ou semi-privée, peut parfaitement être à l'origine d'un projet d'intérêt général.

L'intérêt public est une notion différente, qui peut conduire à une déclaration Préfectorale d'Utilité Publique et, éventuellement, à des expropriations, ce qui n'est pas le cas ici.

- Mise en doute de l'impact réduit ou nul du projet sur la biodiversité.

La présente enquête publique est une Déclaration de Projet (DP) avec Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MCDU). La réglementation prévoit que le dossier contienne une évaluation environnementale, limitée à l'impact de la MCDU. Une étude d'impact plus détaillée sera jointe au dossier d'une autre enquête publique prévue dans le cadre de la demande de permis de construire.

- Les panneaux photovoltaïques de toitures ne sont-ils pas suffisants ?

Le photovoltaïque en toiture seul ne permettra pas de répondre aux objectifs ambitieux de développement du parc solaire Français, définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), déclinée au niveau local par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Les installations devront être diversifiées de par leur technologie (toiture, sol ou flottant) ainsi que de par leur taille.

L'observation n°4 de la SEPANSO des Landes (5 pages et 2 annexes de 19 pages en anglais) reçue par mail le 12/11/2021.

De telles remarques, par leur teneur, leur importance et leur technicité aurait bien mérité une petite visite à une de nos permanences, ce qui nous aurait permis d'avoir un échange constructif. Nous le regrettons...

- Accès au dossier impossible sur le site de la CC du Seignanx

Le dossier a été mis en ligne sur le site de la CC du Seignanx dès le 01/10/2021, ce que nous avons nous-même vérifié personnellement. Aucune difficulté d'accès n'a été constatée.

- *Courrier du Département des Landes* : la SEPANSO constate l'absence du courrier du 13/04/2021 (auquel il est fait référence) et craint que l'information soit incomplète. Le courrier en question comprenait-il bien toutes les pièces du projet ?

Le courrier du 13/04/2021 était la lettre d'envoi du dossier (identique à celui mis à disposition du public pour l'enquête) destiné à recueillir l'avis de toutes les PPA à qui il a été envoyé.

- *Courrier de la DDTM* : Certains passages auraient été « caviardés » ?

Pour notre part, nous n'avons constaté sur le site que des passages « surlignés », le texte restant très bien lisible, ce qui a été confirmé par les Communauté de Communes.

- *Avis de la MRAe* : La SEPANSO trouve surprenant que la MRAe n'évoque pas la nécessité de la production d'une étude d'incidence du projet, obligatoire selon la Directive Habitats (92/43/CEE du 21/05/1992)

Il n'est pas d'usage pour un commissaire enquêteur de contester l'avis éclairé de la MRAe, qui fait référence en la matière.

- *Avis du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx :*
Quels sont les documents transmis au Syndicat du SCOT pour analyse ?

Comme pour le Département des Landes et toutes les PPA (voir ci-dessus), les documents transmis sont ceux du dossier d'enquête publique.

- La SEPANSO considère que l'avis du Conseil Syndical du SCOT concernant l'impact environnemental du projet est nuancé par le manque de recul sur ce genre de réalisation.

Le Syndicat du SCOT Pays Basque et Seignanx est compétent pour se prononcer sur la compatibilité des documents d'urbanisme au SCOT qu'il porte, ce qu'il a fait. Le Syndicat a eu l'occasion de débattre du projet en Bureau Syndical. Il s'est également prononcé favorablement lors de la réunion d'examen conjoint.

L'impact environnemental du projet lui-même fait partie d'une procédure distincte.

- Qui est l'auteur de la Déclaration de Projet ?

L'auteur est le porteur de projet (groupement Valéco-Etchart) assisté du bureau d'études environnement ETEN. Les deux EPCI ont été associés à la rédaction du dossier.

- Seule une Evaluation Environnementale, reprenant une partie de l'étude d'impact, est incluse dans le dossier mis à disposition du public. Pourquoi l'Etude d'Impact intégrale n'a-t-elle pas été jointe ?

La présente enquête publique est une Déclaration de Projet (DP) avec Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MCDU). La réglementation prévoit que le dossier contienne une Evaluation Environnementale, limitée à l'impact de la MCDU. Une Etude d'Impact plus détaillée sera jointe au dossier de la seconde enquête publique prévue dans le cadre de la demande de Permis de Construire.

- Qui sont les propriétaires du terrain (en l'occurrence le plan d'eau) ?

Le propriétaire du lac et du barrage est l'Association Syndicale Autorisée des Producteurs de Maïs Semences (ASA des PMS).

- Les bénéficiaires, VALECO et ETCHART, sont en effet des groupes privés. Un projet privé ne peut-il pas être considéré d'intérêt général ?

Une société privée, ou semi-privée, peut parfaitement être à l'origine d'un projet d'intérêt général (voir ci-dessus dans la première réponse à l'observation n°3)

- Il serait effectivement intéressant d'expliquer pourquoi le nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance est si faible (1126h/an sur 8760h) ?

La faiblesse du nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance est bien expliquée, techniquement, dans le mémoire en réponse.

Toutefois, la valeur de 1126 h/an correspond plutôt au nombre d'heures *d'équivalent pleine puissance*, qui, multiplié par la puissance de la centrale (8080.80 KWc) donne bien une production annuelle estimée de 9099 MWh. Cette production inclut les heures de fonctionnement de la centrale à des puissances intermédiaires, en période de moindre clarté par exemple. La moyenne de puissance de fonctionnement (9099 / 8760) se situe, elle, autour de 1040 Kw.

- L'impact du raccordement a-t-il été étudié ? Comment et par qui sera-t-il pris en compte ?

Comme cela a été détaillé dans le dossier, deux scénarios de raccordement ont été envisagés. Après analyse et application de l'évitement dans le cadre de la méthode ERC, l'option de raccordement choisie est la n°2.

L'étude détaillée de ce raccordement sera ensuite réalisée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ENEDIS) une fois le permis de construire obtenu. Les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale.

- La démonstration de l'intérêt général du projet repose-t-elle uniquement sur la production d'énergie renouvelable, ou prend-elle également en compte ses impacts environnementaux ?

Le dossier décrit les enjeux environnementaux et les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur ceux-ci. L'intérêt général a été évalué au regard des gains pour la collectivité comparé aux impacts.

- L'utilisation de la retenue à des fins d'irrigation génère évidemment un marnage. Quelle est son amplitude ? Les crues génèrent également une surélévation du plan d'eau. De combien pour la crue décennale, retenue pour le dimensionnement de l'évacuateur de crues du barrage ? Comment les panneaux flottants et leurs ancrages prennent-ils en compte ces contraintes ?

Les réponses à ces questions techniques ont été apportées dans le mémoire en réponse. Elles sont claires et ne demandent pas d'explications supplémentaires :

En juillet 2020, le bureau d'étude SIG Drone a été mandaté afin de réaliser un levé bathymétrique du lac. Il en ressort qu'à son volume maximal, la côte du niveau d'eau est de 16,91 m NGF. A son volume minimal, on descend à une côte de niveau d'eau de 14,01 m NGF soit un marnage de 2,9 mètres. Ces valeurs ont été prises en compte dans le dimensionnement du projet.

Concernant les crues, une étude hydraulique a été réalisée en janvier 2021 par le bureau d'étude CACG. D'après les simulations réalisées dans cette étude, la cote maximale du plan

d'eau en cas de crue centennale est de 17,26 m NGF et la cote maximale en cas d'une crue millénale est de 17,76 m NGF.

Cette étude a mis en avant la nécessité de mettre en conformité le dispositif d'évacuation des crues. Ces travaux seront réalisés par l'ASA courant d'année 2022.

Le système d'ancrage est composé d'une chaîne reliée à une ligne plus ou moins rigide, elle-même reliée à l'ancre. La souplesse de cette ligne d'ancrage doit permettre de s'adapter à une variation du niveau d'eau de plus ou moins 4 mètres, soit bien au-dessus de la valeur du marnage du lac de Bédorède.

- L'analyse des variantes est-elle « orientée », comme le laisse entendre la SEPANSO ?

Une telle affirmation nous semble sans fondement. D'autres sites susceptibles d'accueillir le projet ont été recensés dans la région. L'implantation d'un projet comparable a été analysé sur chacun de ces sites. Les impacts environnementaux, en particulier, se sont révélés supérieurs à ceux générés sur le site retenu.

- Les MCDU ont-elles fait l'objet d'un mécanisme ERC ?

Le mémoire en réponse nous parait, là aussi, apporter une réponse complète et satisfaisante : L'Évitement a été appliqué (comparaison avec d'autres sites), de même que la Réduction (limitation de la superficie de panneaux photovoltaïques et positionnement sur le lac). Le projet ne nécessite donc pas de Compensation dans la mesure où le zonage reste Naturel et les impacts limités. Il n'y a pas lieu de « Compenser » des lors que les 2 premières notions d'ERC, à savoir « Éviter » et « Réduire » ont été réalisés.

- La SEPANSO nie la compatibilité du SCOT à un tel projet, alors qu'il modifie l'état naturel du site. Elle conteste donc la pertinence même de la MCDU.

Il faut croire que le Syndicat du SCOT estime, pour donner un avis positif au projet, que l'intérêt de produire une énergie propre est estimé supérieur aux inconvénients générés par la modification d'un site « redevenu naturel ». L'avis du Syndicat du SCOT explique en quoi le dossier est compatible avec les orientations du SCOT. Dans le cadre du SCOT de MACS, il est précisé la volonté de développer les énergies renouvelables pour ne plus être dépendant des énergies fossiles.

- Dans l'Évaluation Environnementale (page 35 et suivantes), les contraintes de Natura 2000 ne sont pas prises en compte. Aucune étude d'incidence n'a été fournie.

Les périmètres réglementaires et les périmètres d'inventaire sont explicités page 43 et 44 de la Déclaration de Projet. L'étude d'incidence sera développée dans l'étude d'impact fournie dans le dossier de l'enquête publique dédiée au Permis de Construire.

- La référence au SRADDET est-elle pertinente, si l'atteinte au milieu ne s'inscrit pas dans une stratégie de développement durable ?

On pourra se reporter à la réponse technique détaillée dans le mémoire en réponse des EPCI, même si, là aussi, on doit lire en filigrane que l'avantage de créer des moyens de production à base d'énergies renouvelables dans une zone que l'on peut considérer comme rendue à l'état naturel, présente un bilan avantages/inconvénients satisfaisant.

- Impact des panneaux photovoltaïques flottants sur la reproduction des insectes aquatiques, sachant que ces panneaux sont susceptibles de renvoyer de la lumière polarisée.

Un certain nombre d'études, citées par la SEPANSO mais aussi par les promoteurs du projet, tendent à prouver que la lumière polarisée émise par les panneaux photovoltaïques attire les insectes et entraîne une mortalité due à la déshydratation et à un problème de reproduction.

Ne serait-il pas possible d'étudier la possibilité de border les panneaux d'une bande blanche, qui réduirait l'attractivité pour les insectes (Etude citée par SEPANSO) ? Une telle modification réduirait-elle de façon trop importante le rendement de l'installation ?

- Page 49, les effets prévisibles du projet sur le paysage sont analysés. La SEPANSO estime que ceux-ci sont minorés. En particulier, peut-on dire que l'impact sur le paysage est nul ?

Il est en effet évident que l'impact paysagé d'une telle réalisation ne peut être nié. Toute construction ou installation a un impact sur le paysage. Toutefois, on peut considérer, comme le paysagiste conseil de l'Etat, que, compte-tenu de la topographie du lac, de ses abords immédiats, la covisibilité est réduite.

Nous nous sommes rendus sur le site le 06/09/2021, et nous avons pu constater par nous-mêmes que l'impact paysager serait effectivement réduit par le peu de recul laissé par le boisement touffu des bords du lac et le nombre réduit d'accès.

- A-t-on intégré dans la réflexion que certains paramètres sont inconnus ?

C'est en effet le propre des projets innovants. C'est ce qui, entre autres raisons, a motivé la création d'un comité de suivi, qui sera chargé d'évaluer l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs à définir dans l'OAP à inclure dans les trois documents d'urbanisme.

- Une participation de la collectivité territoriale à hauteur d'un million d'Euros est-elle avérée ?

Le montage financier de l'opération n'étant à ce jour pas finalisé, on ne peut pas avancer de chiffre (il est d'ailleurs étonnant que le montant d'un million d'euros puisse être avancé par la SEPANSO).

Le cadre financier prévu à ce stade est décrit ci-dessus dans la réponse à la première question de l'observation n°3 de M.ROBERT.

- Dans sa conclusion, qui reprend les principales remarques détaillées ci-dessus, la SEPANSO remet en cause l'intérêt général du projet. La protection de

l'environnement et de la biodiversité du site lui semble insuffisamment prise en compte dans le dossier.

Il faut bien comprendre que la présente enquête publique n'est que la première étape du processus administratif qui pourra éventuellement conduire à la validation du projet. Elle ne concerne que *l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité des trois documents d'urbanisme concernés*. Les étapes suivantes, si celle-ci aboutit favorablement, consisteront à déposer un Permis de Construire, un dossier Loi sur l'Eau et une autorisation de destruction des espèces protégées. Ces étapes nécessiteront l'instruction d'une ou plusieurs enquêtes publiques. Les dossiers comprendront une étude d'impact plus complète et tenant compte des conclusions de la présente procédure.

Le dossier présenté actuellement s'appuie principalement sur les lois récentes qui incitent fortement les collectivités et les entreprises privées spécialisées à augmenter les capacités nationales de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. La question posée est en effet de comparer les avantages et inconvénients (en particulier concernant les effets des centrales sur l'environnement et la biodiversité).

Pour cela, une Evaluation Environnementale a été réalisée et fait partie intégrante du dossier. Elle est déjà très complète et peut permettre de donner un avis circonstancié sur l'intérêt général du projet, qui n'est certainement pas à rejeter a priori.

L'observation n°5 de l'AAPPMA locale et des Fédérations de Pêche et de Chasse 40,
transmise par courriers reçus le 15/11/2021 et par mail le 16/11/2021

Elle émet un avis défavorable sur le projet.

- Des précisions peuvent-elles être apportées concernant les accords financiers prévus entre l'ASA propriétaire et les collectivités territoriales (et nous ajouterons les bénéficiaires, VALECO et ETCHART) ?

La réponse des collectivités paraît claire et complète :

Il n'existe pas d'accord entre l'ASA et les collectivités. En date du 30 octobre 2018, une promesse de bail emphytéotique a été signée entre l'ASA des PMS, propriétaire des terrains, et les sociétés ETCHART et VALECO, porteurs du projet. Par cette promesse, l'ASA a autorisé les porteurs du projet à réaliser toutes les études nécessaires au développement de la centrale et à mettre à disposition à titre gracieux les parcelles de la zone d'implantation potentielle du projet.

Une fois le Permis de Construire et un tarif de rachat de l'électricité obtenu, un bail emphytéotique sera conclu entre l'ASA et les porteurs de projet pendant une durée de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale.

- Quelle rentabilité peut-on attendre d'un tel projet ?

Réponse des collectivités :

L'investissement pour un projet photovoltaïque flottant est d'environ 1 million d'euros par MWc installé. Pour le projet de Bédorède de 8 MWc, l'investissement serait donc de 8 millions d'euros. La production annuelle de la centrale est estimée à 1126h/an x 8 MWc = 9008 MWh/an. Le plan d'affaire prévisionnel s'appuie sur un tarif de rachat par EDF de 63 € du MWh.

Le chiffre d'affaires serait donc de 567 504€ par an. A cela il faut soustraire les redevances, les impôts et taxes, les frais de maintenance et les assurances, soit un total d'environ 160 000€/an. L'excédent après déduction de ces charges est donc d'environ 407 500€/an. Après déduction de l'investissement de départ, le projet sera rentable après un peu plus de 19 années d'exploitation. Le contrat de rachat de l'électricité conclu avec EDF étant sur une durée de 20 ans, la rentabilité du projet dépendra du tarif de revente de l'électricité négocié entre la 20^{ième} et la 30^{ième} année d'exploitation de la centrale.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La rentabilité d'un tel projet n'est donc pas assurée à court terme. A plus long terme, elle dépend de l'implication mise par l'Etat (à travers les tarifs de rachat d'EDF, dont il est le principal actionnaire), pour favoriser la production électrique décarbonnée à partir d'énergies renouvelables, en complément des centrales traditionnelles. L'évolution sociétale actuelle devrait pousser l'Etat à aller dans ce sens.

- Pourquoi scinder la procédure en deux parties ? (à priori Déclaration de Projet avec MCDU d'une part et Permis de Construire d'autre part)

Comme expliqué ci-dessus, le Permis de Construire ne peut être déposé qu'après la Mise en Conformité des Documents d'Urbanisme, qui ne permettent pas actuellement l'implantation d'un tel projet dans cette zone.

- Quid d'une éventuelle procédure « Loi sur l'Eau » et d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ?

Les procédures « Loi sur l'eau » et destruction d'espèces protégées feront l'objet d'une instruction particulière.

- Pourquoi ne pas instruire en même temps la procédure relative au raccordement sur le poste ENEDIS ?

Cette procédure, qui est à instruire par le gestionnaire de réseau ENEDIS, nécessite d'avoir obtenu préalablement le Permis de Construire.

- Les suivis environnementaux, notamment piscicoles, seront-ils complétés ?

La mise en place de ces suivis, qui fait également partie des exigences de la MRAe et de la DDTM, sera bien entendu demandée au maître d'ouvrage.

- Les panneaux flottants (opaques) auront-ils une influence sur le taux d'oxygène dissous ?

Réponse des soumissionnaires : Sources : Calidris. « Photovoltaïque et Biodiversité - Etude Bibliographique & Retours d'Expérience » 23 pages. (2019). Les changements combinés qui vont se produire dans la stratification thermique du plan d'eau et dans la diminution de la production primaire auront très probablement des effets sur les concentrations en oxygène du plan d'eau. Il est impossible en l'état actuel des connaissances de déterminer l'ampleur de ces conséquences (Sakata, 1985 ; Barrett et al., 2018 ; Berg et al., 2019). Ainsi, il est recommandé

un suivi de la qualité de l'eau dans le cadre des mesures de suivi (cf. page 63 du dossier de déclaration de projet).

- Les herbiers aquatiques, premier maillon de la chaîne alimentaire, peuvent-ils être impactés ?

Réponse des soumissionnaires : Le manque de recul sur les centrales photovoltaïques flottantes et l'état actuel des connaissances ne permet pas de connaître les impacts précis sur les herbiers aquatiques. Ici, les panneaux sont placés sur une zone d'eau libre la plus profonde donc les impacts directs prévisibles seront minima. Les impacts indirects ne seront pas plus importants que ceux créés par exemple par l'invasion de la Jussie présente sur site (comblement des milieux, Banalisation écologique des biotopes, Impacts sur la qualité physico-chimique des eaux, en particulier sur les teneurs en oxygène dissous et le pH).

- L'accueil de l'avifaune pourrait-il souffrir de la réduction de la surface libre du lac ?

Réponse des EPCI : (Source : extrait d'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). L'avifaune semble peu soumise à des effets directs dû aux installations photovoltaïques, bien qu'il y ai encore peu d'études complètes disponibles. Certaines études montrent même un effet positif sur l'avifaune. L'émission de lumière polarisée par les panneaux photovoltaïques, a été étudiée : Horváth et al., 2010 & 2014 ; Gasparatos et al., 2017. La réflexion de la lumière semble être un des effets majeurs des installations photovoltaïques. Les surfaces polarisantes présentent un potentiel d'attraction pour les insectes, et donc indirectement sur l'avifaune, qui utilise ces sites pour le nourrissage (Bernáth et al., 2001). Dans le cas des panneaux photovoltaïques, il s'agit plutôt d'une nouvelle zone de chasse disponible pour l'avifaune insectivore, du fait de la concentration de la ressource trophique.

- Les plans d'eau artificiels contribuent à la reconquête des zones humides. Le projet ne risque-t-il pas de limiter l'amélioration en cours, tant au niveau quantitatif que qualitatif (en particulier pour les insectes aquatiques ?)

Réponse des EPCI : En phase d'exploitation, la centrale fonctionnera de manière totalement autonome et ne nécessitera aucune intervention particulière, à l'exception des opérations de maintenance et d'entretien extensif de la végétation.

En effet, le sol sera maintenu à l'état naturel de manière à favoriser la reprise de milieux ouverts de type prairies mésophiles. Une gestion extensive sera appliquée pour entretenir la végétation herbacée et de limiter le développement de ligneux arbustifs seulement autour des bâtiments et des pistes. La végétation présente sur la berge ne fera pas l'objet d'un entretien.

Les interventions sur site pendant la phase d'exploitation se limiteront aux passages sur les pistes de véhicules pour l'entretien ou la maintenance des panneaux photovoltaïques.

L'impact en phase d'exploitation sur les zones humides est donc nul du point de vue quantitatif. Du point de vue qualitatif (en particulier les insectes aquatiques), se rapporter aux réponses précédentes.

- Commentaires généraux du commissaire enquêteur sur l'observation n° 5 :

Curieusement, aucune question ne concerne la chasse, alors que cette observation n°5 est cosignée par la Fédération de Chasse 40...

Les questionnements de l'APPMA et de la Fédération de Pêche 40 sont très techniques. Les réponses ne peuvent être apportées que par des spécialistes (les initiateurs du projet, conseillés par ETEN). La plus-value du commissaire enquêteur, dans ces domaines, ne peut être que faible, car nous ne sommes pas des experts, mais des généralistes dotés de bon sens. Aussi, en fonction des questions posées et de la pertinence des réponses apportées, nous pouvons tout de même nous forger un avis personnel.

L'observation n°6 de M. BERRAUTTE, Président de l'ASA des Producteurs de Maïs Semence (ASA des PMS) et propriétaire du lac de Bédorède, inscrite sur le registre de St Laurent de Gosse lors de la dernière permanence du 16/11/2021 :

M.BERRAUTE est venu nous rendre une visite de courtoisie, pour affirmer son intérêt pour le projet, pour lequel il donne un avis très favorable.

Il a répondu à quelques interrogations de notre part :

- Les travaux de mise en conformité du barrage, demandés par l'Administration de Contrôle, seront réalisés pour l'été 2022.
- L'ASA va négocier un bail emphytéotique de 30 ans avec les bénéficiaires.
- Les collectivités territoriales bénéficieront des retombées fiscales locales.

L'observation n°7 des animateurs des sites Natura 2000 « Barthes de l'Adour » FR7200720 et FR7210077, transmise par mail le 15/11/2021 :

Un certain nombre de remarques de fond sont développées.

Elles concernent principalement :

- Le choix du site, classé actuellement en N et Np

La réponse à cette question, en particulier par l'étude de sites alternatifs, a déjà été développée ci-dessus. Les enjeux environnementaux et les impacts du projet ont été pris en compte. L'impact sur la couverture des zones N et NP à l'échelle des territoires est minime. Le lac conservera un zonage naturel qui n'autorisera que ce projet particulier.

- La compatibilité avec les SCOT (on retrouve ici les remarques faites par la SEPANSO)

La réponse est la même que celle apportée à la SEPANSO.

- La compatibilité avec les PADD des documents d'urbanisme, qui préconisent le maintien des zones naturelles.

Cette orientation des PADD n'est pas remise en question. La zone restera d'essence naturelle, comme elle l'était restée suite à la construction du barrage, donc de l'anthropisation de la zone.

- La compatibilité avec les Plans Climat, qui ne prévoient pas la consommation d'espaces naturels pour la réalisation de projets de plusieurs ha.

Le Plan Climat prévoit le développement de projets de production électrique à partir d'énergie renouvelable, d'une manière générale et sans beaucoup d'exclusion. Il apparaît logique que certains projets, surtout d'une certaine envergure, se trouvent localisées dans des espaces d'intérêt naturel moindre, puisque leur réalisation dans des espaces urbanisés paraît impossible.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Seignanx n'exclut pas la localisation de ce type de projet dans les zones N des PLU. Dans le cadre de l'élaboration du PCAET de MACS, il a été confirmé la forte volonté de développer des énergies renouvelables sur le territoire en étudiant toutes les possibilités et toutes les énergies renouvelables possibles (solaire, éolien, maritime, géothermie...).

- Le diagnostic faune flore habitats : Il manque les cartes d'habitats naturels et une étude de leur fonctionnalité. Il manque les cartes de localisation de la faune/flore protégée. Il n'y a pas de carte des zones humides. Enfin, les méthodes de hiérarchisation des enjeux et d'évaluation des impacts ne sont pas expliquées.

Les réponses à ces questions seront apportées lors du dépôt de la demande de Permis de Construire, la présente procédure ne nécessitant que la réalisation d'une Evaluation Environnementale simplifiée. Néanmoins, les pétitionnaires ont fourni dans leur mémoire en réponse un certain nombre de cartes répondant à ces interrogations (Voir document en Annexe A2).

- L'évaluation des impacts
Les suivis : Etat 0 ? Quelles mesures correctrices en cas d'impacts éventuels ?
Incidences du champ électromagnétique de l'installation sur les chiroptères et les oiseaux ; Incidences de la modification de la ressource aquatique sur les mammifères ; Effet répulsif de l'installation sur l'avifaune ou inversement attraction et piège occasionnant une perte d'énergie inutile ?

Là encore, les réponses, très techniques, ont été développées dans le mémoire en réponse (en Annexe A2), qu'il nous semble inutile de reproduire ici.

- le fondement du projet : des impacts persistent ou restent méconnus pour les habitats de la faune piscicole et des invertébrés aquatiques, compte tenu du faible retour d'expérience pour ce type de projet. Il est fort regrettable qu'il soit décidé localement « d'expérimenter le photovoltaïque flottant » dans une ZPS Natura 2000 + en présence de nombreuses espèces protégées + classée N dans les documents d'urbanisme + identifiée comme réservoir de biodiversité structurant de la Trame Verte et Bleue.

Il s'agit d'un point de vue. Le secteur concerné, classé effectivement en zone naturelle, l'est redevenu après la construction du barrage (qui date d'environ 30 ans) et la stabilisation du lac. Concernant la trame verte et bleue, le Syndicat du SCoT a précisé que le lac de Bédorède constituait un réservoir secondaire de biodiversité et que le projet n'était pas incompatible avec ce classement.

L'observation n°8 de l'Association Barthes Nature, reçue par mail le 15/11/2021

Elle émet un avis défavorable sur le projet.

- Elle affirme que l'équilibre entre économie, écologie et paysage doit être maintenu. C'est pourquoi le Conseil d'Administration de Barthes Nature s'est prononcé contre tout projet de panneaux photovoltaïque au sol et/ou en milieu naturel dans le périmètre de la ZSC et de la ZPS, y compris ceux relevant de projets dits agro-voltaïques.

Le projet de centrale photovoltaïque flottante du lac de Bédorède entre dans cette catégorie. Le Conseil d'administration s'oppose donc, de fait, à ce projet même si l'usage d'irrigation est maintenu.

Bien consciente que la transition énergétique vers des énergies décarbonées est importante, l'association souhaite que soient privilégiées des installations sur les bâtiments, agricoles ou non, les friches urbaines et industrielles ou les lieux déjà imperméabilisés. L'implantation de panneaux sur des terrains agricoles, forestiers ou naturels (cultures de maïs, plans d'eau, prairies, zones de déprise...) ne doit être envisagée qu'en dernier recours et ce en dehors des sites protégés.

Le conseil d'administration de l'association Barthes Nature émet un point de vue qui est contraire à la position de l'Etat maintenant affirmée sur l'implantation des centrales photovoltaïques flottantes sur des lacs et les retenues d'eau d'origine anthropique.

Le présent projet est sans relation avec l'agrivoltaïsme qui est un système associant une production d'électricité photovoltaïque et une production agricole sur la même surface.

Sur le dernier point, le développement d'un projet de centrale photovoltaïque flottante (unique projet sur deux territoires) est complémentaire d'autres actions telles que le photovoltaïque sur toiture ou l'utilisation de lieux déjà artificialisés.

L'observation n° 9 d'Europe Ecologie les Verts (EELV) reçue par mail le 16/11/2021

- EELV émet un avis défavorable sur le projet.

Cette position tranchée peut paraître étonnante alors que les instances dirigeantes de ce parti politique proposent un programme qui privilégie la production électrique à partir d'énergies renouvelables, et en particulier le solaire.

- Même remarque que la SEPANSO sur les difficultés d'accès au dossier informatique via le site de la CC du Seignanx.

Le dossier est parfaitement accessible sur les sites de deux Communautés de Communes.

- EELV écrit : « Il n'apparaît pas dans l'article L.300-1 la possibilité de création de production électrique même si l'article parle d'accueil d'activité économique » ?

Les articles L. 300-1 et suivants concernent un tout autre sujet : l'aménagement foncier et les opérations d'aménagement que sont la ZAC (zone d'aménagement concerté), le projet partenarial d'aménagement et grande opération d'urbanisme, les lotissements, etc. Le présent projet n'est pas une opération d'aménagement foncier.

Les articles du code de l'urbanisme régissant les mises en compatibilité des PLU, PLUI sont les articles L.153-54 à L.153-59.

Les projets peuvent alors être indifféremment des travaux de confortement de falaise, une création ou un agrandissement d'usine de production, par exemples...ou une implantation de centrale électrique.

- Question intitulée Le Projet : « Le porteur nous dit que l'activité sera de 1126 heures par an. Si l'on rapporte cela à la journée, nous aurons une production de 3 heures par jour. Très insuffisant pour ce qui est de la demande locale. Même si le décompte ne peut se calculer de la sorte, il apparaît que la production sera plus effective en été qu'en hiver. Ce qui est logique. Mais l'expérience nous rappelle que les besoins sont plus importants en hiver qu'en été. La petitesse du projet ne permet pas la compensation.

Le chiffre de 1126 h/an cité dans le dossier est le nombre d'heures « équivalent pleine puissance » (Production / puissance max) de la centrale. Ramener cela à une production de 3h/jour souffre d'une erreur de raisonnement, car on néglige les nombreuses heures fonctionnements à des puissances intermédiaires.

La centrale étant raccordée au réseau électrique général, les questions de variations saisonnières et de compensation ne se posent pas.

La production sera effectivement légèrement plus importante en été qu'en hiver, sachant que, contrairement à une installation solaire thermique qui n'est efficace qu'en l'absence de nuages, une centrale solaire photovoltaïque profite en permanence du rayonnement solaire. Même en cas de temps nuageux, il existe toujours un rayonnement solaire, que l'on appelle rayonnement diffus (le ciel est nuageux), contrairement au rayonnement direct (le ciel est dégagé). La centrale photovoltaïque produira donc de l'énergie toute l'année.

Dans le mémoire en réponse annexé (Annexe A2), le soumissionnaire s'est appliqué, sur notre demande, à préciser les bases du fonctionnement des installations de production à partir d'énergie renouvelable, et particulièrement solaire. Ceci complète notre réponse.

- Le classement Natura 2000 n'est pas évoqué dans le dossier
La procédure Loi sur l'Eau est à préciser.

Le classement Natura 2000 est évoqué dans le dossier et l'impact du projet est analysé au regard de ce classement. Une analyse plus détaillée sera fournie dans l'Etude d'Impact accompagnant la demande de Permis de Construire.

La procédure Loi sur l'Eau est dissociée et sera menée en parallèle à la demande de Permis de Construire..

- La sécurité incendie du site a-t-elle été étudiée ?
Le SDIS 40 a-t-il été consulté ?

Cette consultation n'est pas obligatoire mais le SDIS a bien été consulté au préalable par le porteur de projet en préparation du dossier de Permis de Construire. Les prescriptions transmises en date du 8 avril 2019 par le responsable du pôle prévision et planification du groupement d'opérations du SDIS 40 seront intégrées à la demande de Permis de Construire.

- Sur la faune et la flore : EELV insiste sur la sous-estimation des impacts, la faiblesse des compensations, et le fait que les espèces protégées ne sont pas évoquées dans le dossier.

Les réponses à ces questions ont déjà été développées dans les observations ci-dessus.

- L'absence d'une véritable Etude d'Impact est à nouveau soulignée, comme ci-dessus.

La présente enquête publique ne nécessite pas d'Etude d'Impact proprement dite, mais simplement une Evaluation Environnementale, qui fait partie du dossier.

L'Etude d'Impact détaillée fera partie du dossier de demande de Permis de Construire.

L'observation n° 10 de M.LOUME, reçue par mail le 15/11/2021.

- Après une introduction favorable aux ENR, : *« Imaginer ce genre de projet aujourd'hui me semble tout à fait logique et légitime, pour ne pas dire obligatoire. En effet l'utilisation d'énergie renouvelable est un enjeu fondamental si on souhaite limiter et ralentir le réchauffement climatique. »*

M.LOUME se pose ensuite la question des impacts sur la faune et la flore du lac : *« Cependant, comme pour tout changement, il convient de se poser la question de l'impact de ce projet sur des équilibres préexistants. Ainsi, il se trouve que la retenue de Bédorède est une zone humide se caractérisant par une biodiversité remarquable : oiseaux, poissons, animaux aquatiques, flore. »*

Il prend ensuite l'exemple du brochet aquitain et de ces frayères.

Pour conclure : *« Il se demande si ces panneaux solaires flottants ne risquent pas de perturber ce fragile équilibre. Certaines zones proches de Bédorede semblent être d'un intérêt écologique moindre et seraient donc susceptibles d'accueillir ce genre de projets avec un meilleur compromis environnemental. »*

La qualification de « zones proches de Bédorède (...) d'un intérêt écologique moindre » n'est pas étayée dans cette analyse contestable. Les zones naturelles voisines, très boisées, présentent d'autres enjeux environnementaux. L'agriculture est également très présente dans le secteur ce qui n'est pas indiqué dans cette observation.

Le dossier présenté par les soumissionnaires nous semble répondre à la plupart des questions posées dans cette observation. Des solutions alternatives ont été étudiées et non retenues dans la région et l'Evaluation Environnementale apporte des réponses aux questions que se pose M.LOUME.

Le dossier de Permis de Construire, qui sera la prochaine étape si la présente procédure aboutit favorablement, devrait fournir d'avantage de réponses, en particulier dans une Etude d'Impact détaillée.

✓ **Analyse du commissaire enquêteur**

Les dossiers présentés sont conformes aux exigences légales.

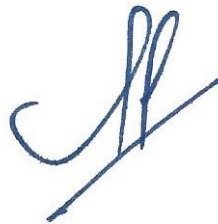
La présente enquête de Déclaration de Projet avec MCDU est conforme à la réglementation.

Elle comprend, en particulier, les avis des PPA (Personnes Publiques Associées) et de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), ainsi que les avis du public, sollicités, recueillis et analysés ci-dessus.

Le commentaire que nous avons ajouté à la fin de l'analyse de l'observation n°5 peut être généralisé à beaucoup de questions techniques répertoriées ici : Les réponses ne peuvent être apportées que par des spécialistes (les initiateurs du projet, conseillés par ETEN) et détaillées en Annexe A2. La plus-value du commissaire enquêteur, dans ces domaines techniques, ne peut être que faible, car nous ne sommes pas des experts, mais des généralistes dotés de bon sens. Aussi, en fonction des questions posées et de la pertinence des réponses apportées, nous pouvons tout de même nous forger un avis personnel, qui sera développé dans nos conclusions.

Nos conclusions argumentées sont présentées dans un document séparé.

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Commissaire Enquêteur
Christian Lecaillon